

» qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit » qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet » suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs » à titre universel, et pour les legs particuliers » (art. 1002). La loi, on le voit, laisse au testateur le choix des expressions qu'il juge les plus propres à manifester sa volonté. Ainsi il peut disposer sous la dénomination d'*institution d'héritier* qui répugnait à nos anciennes Coutumes, dire par exemple : « J'institue un tel pour mon héritier », ou bien disposer par voie d'exclusion, comme s'il a dit : « Je veux que mes parents paternels soient exclus de ma succession », ce qui équivaut à instituer les parents maternels les plus proches.

Toute disposition testamentaire, en quelques termes qu'elle soit conçue, est comprise sous la dénomination générique de *legs*. Notre loi en distingue trois espèces, savoir : le legs *universel*, le legs à titre *universel* et le legs *particulier* ou à titre *particulier*. On peut donner une idée superficielle de chacune de ces dispositions, en disant que le legs universel est le legs de l'universalité des biens; le legs à titre universel celui d'une partie aliquote de l'universalité, par exemple la moitié, le tiers, et enfin le legs particulier celui d'objets déterminés, par exemple de telle maison, de tel fonds de terre.

Pour savoir à laquelle de ces trois catégories appartient une disposition testamentaire déterminée, il ne faut pas toujours s'en tenir à la qualification que le testateur lui a donnée. Tel legs, qu'il qualifie de legs universel, peut n'être qu'un legs à titre universel ou même un legs particulier. Il faut rechercher quel est, d'après l'intention du testateur, l'étendue des droits conférés au légataire, et déterminer d'après cette base, et en se référant au texte de la loi, la nature de la disposition. Ainsi un testateur a dit : « J'institue *Primus* légataire universel de tous mes immeubles »; cette disposition ne constituera qu'un legs à titre universel (v. art. 1010).

SECTION IV

DU LEGS UNIVERSEL

553. Définition. — « *Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès* » (art. 1003). Ce qui caractérise le legs universel, c'est la vocation du légataire à l'*universalité* des biens que le testateur laissera à l'époque de son décès. Telle serait la disposition ainsi conçue : « Je lègue à Paul tous les biens que je laisserai à l'époque de mon décès ».

Remarquons qu'en fait le légataire universel ne recueillera pas toujours la *totalité* des biens laissés par le défunt. D'abord, s'il y a des héritiers réservataires, son legs devra forcément subir une réduction (art. 920); et puis il verra souvent son émolument diminué par les charges

que le testateur lui aura imposées sous forme de legs particuliers. Il pourra même arriver que ces charges absorbent tout l'actif de la succession, et que par suite le légataire universel ne recueille rien. Tel serait le cas où un testateur, qui laisse un patrimoine dont l'actif net s'élève à 10,000 fr., aurait dit dans son testament : « J'institue Paul mon légataire universel; je lègue 10,000 fr. à Pierre »; obligé de payer les 10,000 fr. légués à Pierre si celui-ci accepte, Paul se trouvera réduit en ce cas au rôle d'un exécuteur testamentaire; mais il n'en sera pas moins légataire universel. En effet, pour apprécier la nature d'un legs, on ne doit pas se préoccuper de savoir ce que le légataire recueillera *en fait* à l'époque du décès du testateur; il faut rechercher ce qu'il est appelé à recueillir *éventuellement*, c'est-à-dire en supposant la réalisation des chances qui lui sont les plus favorables. Tout légataire, qui *dans cette supposition* est appelé à recueillir tous les biens laissés par le testateur à l'époque de son décès, est un légataire *universel*, et la disposition faite à son profit un legs *universel*. C'est pourquoi la présence d'héritiers réservataires au moment où le testateur dispose n'empêche pas celui auquel il a légué l'universalité de ses biens d'être un légataire universel, non plus que l'existence de legs particuliers faits par le défunt. En effet il peut arriver que les héritiers réservataires meurent avant le testateur, ou renoncent à sa succession s'ils lui survivent; il peut se faire de même que les legs particuliers deviennent caducs, par exemple par le prédécès des légataires, ou par leur répudiation s'ils survivent au testateur; et alors le droit du légataire universel, ne rencontrant plus d'obstacle, s'exercera pleinement, il recueillera tous les biens.

Cela posé, il semble que l'art. 1003 donne du legs universel une définition inexacte, quand il dit : « Le legs universel est la disposition... par laquelle le testateur donne... l'universalité... ». Pour que la définition fût exacte, n'aurait-il pas fallu dire *donne ÉVENTUELLEMENT... l'universalité*? Non; la définition de l'art. 1003 est irréprochable. Elle ne le serait pas, si le législateur avait employé l'expression *totalité*; mais il emploie celle d'*universalité* dont le sens est différent. Le mot *totalité* désigne tous les biens que le testateur laissera à l'époque de son décès, sans exception ni restriction; évidemment le légataire universel n'est appelé à recueillir la *totalité* des biens qu'*éventuellement*. Le mot *universalité* au contraire désigne cet être de raison, cet être collectif, qu'on appelle le *patrimoine* et qui contient un actif et un passif : l'actif comprenant les biens, le passif comprenant les dettes et les charges imposées soit par la loi (telles que la réserve des héritiers) soit par la volonté de l'homme (telles que les legs particuliers). Eh bien! l'universalité ainsi définie : *tous les biens existant au décès, déduction faite des dettes et des charges imposées par la loi ou par la volonté de l'homme*, le testateur la *donne* au légataire universel, tandis qu'il ne lui donne la *totalité* qu'*éventuellement*.

554. D'après ce qui vient d'être dit, on devrait considérer comme universels :

1° Le legs ainsi conçu : « J'institue Paul mon héritier », ou « Je institue mon légataire », sans aucune restriction ;

2° Le legs de tous les meubles et de tous les immeubles (arg., art. 516) ;

3° Le legs de la *nue propriété* de tous les biens. Il y a ici vocation à l'universalité ; car l'usufruit, étant un droit temporaire, finira toujours par se réunir à la nue propriété. Il en serait autrement du legs de l'usufruit de tous les biens (v. art. 1010).

4° Le legs de tous les biens qui seront disponibles à l'époque du décès du testateur. En effet, tous les biens du testateur pouvant être disponibles lors de son décès s'il ne laisse pas d'héritiers réservataires ou si ceux qu'il laisse renoncent à sa succession, le légataire se trouve appelé éventuellement à la totalité.

Il en serait de même en général du legs de *tous les biens dont le testateur peut disposer* ou de sa *portion disponible* (ces deux dernières expressions doivent être considérées comme synonymes). En effet c'est au décès du disposant qu'il faut se placer pour savoir quel est son disponible ; et, quel que soit le nombre de ses héritiers réservataires à l'époque où il teste, il peut toujours arriver, par suite du prédécès de tous ces héritiers, ou par suite de leur renonciation ou de leur indignité s'ils survivent, que la totalité des biens du testateur se trouve disponible lors de son décès. Il y a donc vocation éventuelle à la totalité au profit du légataire. A quoi l'on peut ajouter que l'art. 1010 ne range dans la catégorie des legs à titre universel que le legs d'une *quote-part* des biens dont la loi permet au testateur de disposer, donnant ainsi à entendre que le legs de la totalité de ces biens constituerait plus qu'un legs à titre universel, donc un legs universel. — Ici toutefois comme toujours, il faudrait se préoccuper avant tout de l'intention du testateur, et par suite la décision qui vient d'être indiquée devrait être modifiée, s'il était démontré par les termes du testament qu'en léguant sa *quotité disponible* le testateur a entendu se référer à l'état de choses existant à l'époque où il a fait ses dispositions, et ne léguer que ce qui aurait été disponible s'il était mort immédiatement après la confection de son testament.

5° Le legs que fait un testateur *du surplus de ses biens*, après avoir fait préalablement d'autres dispositions. Ainsi un testateur a dit : « Je lègue 20,000 fr. à *Primus*, 40,000 fr. à *Secundus*, le surplus de mes biens à *Tertius*. Cette dernière disposition constitue un legs universel (Cass., 4 février 1879, Sir., 79. 1. 467). En effet l'intention bien évidente du testateur est d'exclure ses héritiers légitimes de sa succession : ce qui n'est possible qu'autant que *Tertius* se trouve appelé à profiter de la caducité des legs faits à *Primus* et à *Secundus*. On doit d'autant plus facilement l'admettre que, par sa nature même, le legs dont s'agit comporte une certaine élasticité ; il est certain notamment qu'il comprendrait les nouveaux biens dont le testateur ferait ultérieurement l'acquisition. — Contrairement à l'opinion générale, nous maintiendrions cette solution, parce que les mêmes motifs nous paraissent toujours exister, même dans le cas où les dispositions, qui précèdent le legs du surplus des biens, seraient à titre universel, par exemple si le testateur a dit : « Je lègue un tiers de mes biens à *Primus*, le surplus à *Secundus* ».

555. Un legs universel peut être fait au profit de plusieurs personnes (art. 1003), comme si le testateur a dit : « Je lègue tous mes biens à *Primus* et à *Secundus* ». Il y a alors vocation solidaire au profit de chacun des légataires, et leur situation se trouve à ce point de vue la même que celle de plusieurs héritiers appelés conjointement par la loi

à une même succession. Si donc les légataires viennent en concours, ils partageront, *concurso partes fiunt* ; si un seul vient, le legs fait à l'autre se trouvant caduc, son droit s'exercera dans toute sa plénitude, puisqu'il ne rencontre plus d'obstacle.

* Après avoir institué plusieurs légataires universels, le testateur a opéré entre eux la division de ses biens ; cette division fait-elle perdre aux legs leur caractère de legs universels ? Non en principe ; car en la faisant le testateur s'est peut-être proposé pour but unique de prévenir les difficultés auxquelles le partage pourrait donner lieu entre ses légataires. Il pourrait en être ainsi suivant les cas, alors même que le testateur aurait fait la division d'une manière inégale, s'il est bien démontré que, dans son intention, chaque légataire n'en était pas moins appelé éventuellement à la totalité des biens. Il y a un arrêt de la Cour de cassation en ce sens.

I. Comment le légataire universel acquiert la propriété des biens compris dans son legs.

556. La donation testamentaire étant dans notre Droit une des causes d'acquisition de la propriété (art. 711), il en résulte que le légataire universel devient, en vertu des seules dispositions de la loi, propriétaire des biens compris dans le testament. S'il est en concours avec un héritier réservataire, son legs se trouvant réduit à la quotité disponible qui est une quote-part de l'hérédité, il devient copropriétaire des biens de la succession avec l'héritier réservataire ; le tout à dater du moment où son droit s'est ouvert. Nous verrons sous l'art. 1014, dont la disposition est générale et qui a été placé à tort dans la section *Des legs à titre particulier*, que le droit du légataire universel, comme de tous les autres légataires, s'ouvre à compter du décès du testateur si le legs est pur et simple ou à terme, et à compter de la réalisation de la condition si le legs est conditionnel (art. 1040).

II. Comment le légataire universel acquiert la possession des biens compris dans son legs.

557. Le légataire universel, qui est à dater de l'ouverture de son droit propriétaire des biens compris dans son legs, *saisi de la propriété*, comme on le dit quelquefois, est-il aussi saisi de la possession de ces mêmes biens ? a-t-il la saisine de l'art 724 ? ou bien au contraire cette saisine appartient-elle à l'héritier du sang, à celui que le testament dépouille et qui en son absence serait venu recueillir la succession en vertu des dispositions de la loi ? Cette question donna lieu, lors de la confection du Code, à une discussion très animée ; les uns, s'inspirant des principes du Droit romain, demandaient que la saisine appartint dans tous les cas au légataire universel par préférence aux héritiers du sang ; d'autres, attachés aux traditions du Droit coutumier, voulaient que la saisine fût toujours attribuée à l'héritier du sang par préférence à l'héritier institué ou légataire universel. Le débat se termina par une

transaction dont voici la teneur : si les héritiers, qui se trouvent en concours avec le légataire universel, sont des héritiers *réserveataires*, à eux la saisine; si ce sont des héritiers *non réserveataires*, la saisine appartiendra au légataire universel (art. 1004 et 1006). Etudions séparément les deux termes de cette transaction.

A. Le légataire universel est en concours avec des héritiers réserveataires.

558. L'art. 1004 dit à ce sujet : « *Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament* ». En édictant cette disposition, le législateur paraît s'être surtout préoccupé d'assurer l'intégrité de la réserve, qui aurait pu être compromise par les dilapidations du légataire universel si la saisine lui eût été accordée. Le droit du réserveataire a paru plus sacré que celui de l'héritier institué.

La disposition de l'art. 1004 est fondée, on le voit, sur une considération d'ordre public. Aussi est-on d'accord pour admettre que le testateur ne pourrait pas y déroger. Serait donc nulle la clause d'un testament, qui autoriserait le légataire universel à se mettre en possession sans demander la délivrance aux héritiers réserveataires.

La saisine, que l'art. 1004 accorde aux héritiers réserveataires, leur donne le droit d'appréhender tous les biens héréditaires, de les administrer et d'en percevoir les fruits et aussi d'exercer les actions héréditaires contre les débiteurs du défunt ou les détenteurs des biens de la succession. Le légataire universel n'acquerra ces divers avantages, en ce qui concerne les biens compris dans son legs, que lorsqu'il aura obtenu la délivrance à l'amiable ou en justice. La délivrance dessaisit donc les héritiers, et elle saisit le légataire. C'est devant le tribunal de l'ouverture de la succession que doit être portée la demande en délivrance, quand les héritiers refusent de la consentir à l'amiable. (Pr., art. 59.) Le légataire, qui se mettrait de sa propre autorité en possession de tout ou partie des biens héréditaires, commettrait une voie de fait, une usurpation dont il aurait à répondre.

La présence d'un héritier réserveataire réduisant le légataire universel à la quotité disponible, l'hérédité se trouve être indivise entre l'héritier réserveataire, propriétaire de la quote-part de l'hérédité qui représente sa réserve, et le légataire universel, propriétaire du surplus, c'est-à-dire de la fraction qui représente la quotité disponible. Un partage peut seul mettre fin à cette indivision, et le légataire universel le demande implicitement en demandant la délivrance dont il est le préliminaire indispensable.

559. Les héritiers réserveataires, qui délivrent au légataire universel les biens formant sa part dans la succession, doivent-ils lui tenir compte en outre des fruits produits par ces biens depuis l'ouverture du legs? Oui, si la demande en délivrance a été formée dans l'année de

l'ouverture du legs; non dans le cas contraire. C'est ce que dit l'art. 1005 : « *Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie* ». L'hérédité est une universalité qui s'augmente des fruits produits par les biens dont elle se compose, *fructus augent hereditatem*. Le droit du légataire universel, qui porte sur l'universalité tout entière, s'applique donc aussi aux fruits. De là la règle que le légataire universel a droit aux fruits du jour du décès. Et toutefois, lorsque la demande en délivrance du légataire universel est formée après l'expiration de l'année qui suit l'ouverture de son droit, la loi, considérant que l'héritier réserveataire, qui ignore peut-être l'existence du testament, et qui en tout cas a pu, à raison du long silence gardé par le légataire universel, le considérer comme renonçant à son droit, a probablement consommé tous les fruits *lautius vivendo*, le dispense d'en tenir compte au légataire. Celui-ci n'y aura donc droit en ce cas qu'à compter de sa demande.

B. Le défunt ne laisse pas d'héritiers réserveataires.

560. Dans cette hypothèse la saisine appartient au légataire universel par préférence aux héritiers légitimes du testateur. C'est ce que dit l'art. 1006 : « *Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance* ». Il n'y a plus ici, comme dans l'hypothèse précédente, un droit de réserve à défendre contre les usurpations du légataire.

La présence d'héritiers réserveataires renonçants ne ferait pas obstacle à la saisine du légataire universel (arg., art. 785). Il en serait de même de la présence d'enfants naturels reconnus; la loi leur accorde une réserve il est vrai; mais elle leur refuse la saisine, et rien ne s'oppose par conséquent à ce qu'elle appartienne au légataire universel.

561. Que décider, si les parents légitimes du défunt, que le légataire universel trouve en face de lui, sont, les uns réserveataires, les autres non réserveataires? Le défunt laisse par exemple un père et un frère, ou un ascendant paternel et un collatéral maternel, et en outre un légataire universel; à qui appartient la saisine? On pourrait être tenté au premier abord d'appliquer distributivement les dispositions des art. 1004 et 1006, en refusant la saisine au légataire universel vis-à-vis des héritiers réserveataires et en la lui accordant vis-à-vis des héritiers non réserveataires, de sorte que les héritiers réserveataires seraient saisis de leur réserve, et le légataire universel du surplus, c'est-à-dire de la quotité disponible. Mais cette solution serait difficile à concilier avec l'art. 1004, qui dispose que, s'il y a des héritiers réserveataires, ils sont saisis de plein droit de tous les biens de la succession. La saisine leur appartient donc pour le tout.